ART. PREMIER N° 2243

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N º 2243

présenté par M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« ainsi que des dispositions prévues en cas de décès d'un des membres du couple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir que les couples engagés dans un parcours d'AMP soient informés des dispositions légales en cas de décès de l'un des deux membres.